



CHAPITRE 110

CHAPTER 110

Loi constituant en corporation la ville de
Mont Gabriel

An Act to incorporate the town of Mont
Gabriel

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que H. J. O'Connell Limited et Mont Gabriel Resort Limited, deux corporations légalement constituées, par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et H. J. O'Connell ont, par leur pétition, représenté:

1. Qu'ils ont acquis ou fait acheter des immeubles dans les municipalités de la paroisse de Saint-Sauveur et de la paroisse de Saint-Joseph de Mont Rolland, comté de Terrebonne, pour les subdiviser et les offrir en vente et pour y faire des améliorations modernes;

2. Que lesdits immeubles, avec quelques lots à bâtir ou bâtis qui font aussi parties des municipalités ci-dessus mentionnées, font parties d'un territoire communément connu sous le nom du territoire de Mont Gabriel, lequel territoire est un territoire distinct, quoique situé partie dans la municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur et partie dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Mont Rolland;

3. Qu'un développement immobilier doit se poursuivre sous peu dans ledit territoire;

4. Que presque tous les propriétaires d'immeubles situés dans ledit territoire consentent à l'adoption de la présente loi;

5. Qu'il y a lieu de pourvoir dans un avenir assez rapproché à l'ouverture de rues et à l'installation de services publics;

6. Que dans les circonstances, il est à propos d'ériger ledit territoire plus spé-

WHEREAS H. J. O'Connell Limited and Mont Gabriel Resort Limited, two corporations legally constituted by letters patent issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, and H. J. O'Connell have, by their petition, represented:

1. That they have purchased or caused to be purchased immoveable property in the municipalities of the parishes of Saint-Sauveur and of Saint-Joseph de Mont Rolland, county of Terrebonne, in order to subdivide it, offer it for sale and effect modern improvements therein;

2. That the said immoveable property, with some lots built or to be built upon which are also parts of the above mentioned municipalities, are parts of a territory commonly known as the territory of Mont Gabriel, which territory is a distinct territory, thought situated partly in the municipality of the parish of Saint-Sauveur and partly in the municipality of the parish of Mont Rolland;

3. That a building development is likely to be carried on before long in the said territory;

4. That almost all the owners of immoveable property situated within the said territory agree to the passing of this act;

5. That it is advisable to provide, in the near future, for the opening of streets and the installation of public utilities;

6. That in the present circumstances, it is expedient to incorporate as a town

Preamble.

cifiquement décrit dans l'article 2 de la présente loi en municipalité de ville et qu'il convient d'apporter certaines modifications particulières à la Loi des cités et villes, spécialement pour la période de temps durant laquelle sera effectuée l'organisation municipale;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition;

Attendu qu'il convient d'accéder et de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville de Mont Gabriel*.

2. Le territoire dont le périmètre se décrit comme suit: Partant d'un point sur la ligne sud-est du canton de Morin étant le coin ouest du lot originaire 5 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Adèle; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Adèle, ladite ligne sud-est du canton de Morin limitant au nord-ouest les lots originaires 5, 6 et 7; la ligne nord-est du lot originaire 7 jusqu'au côté sud-ouest de l'ancienne route numéro 11; ledit côté sud-ouest de l'ancienne route numéro 11 jusqu'au côté ouest de la nouvelle route numéro 11; une ligne droite traversant la nouvelle route numéro 11 jusqu'au point d'intersection du côté est de ladite route avec la ligne séparative des lots originaires 7 et 10; ladite ligne séparative des lots originaires 7 et 10 jusqu'à l'axe d'un ruisseau entre les lots originaires 10 et 10A; ledit axe dudit ruisseau prolongé jusqu'à l'axe de la rivière du Nord; ledit axe de la rivière du Nord en allant vers le sud jusqu'au prolongement de l'axe de la rivière à Simon; ledit prolongement et ledit axe de la rivière à Simon dans des directions sensiblement nord-ouest et sud-ouest jusqu'au prolongement d'une ligne parallèle à la ligne séparative des lots originaires 4 et 5 et s'établissant à une distance perpendiculaire de cinquante pieds anglais (50.0') au nord-est d'icelle; ledit prolongement et ladite ligne

municipality the said territory more specifically described in section 2 of this act, and it is proper to make certain particular amendments to the Cities and Towns Act, especially for the period when the municipality is in process of organization;

Whereas a prayer to that effect is contained in the said petition;

Whereas it is expedient to grant and accede to the prayer of the petitioners;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Charter of the town of Mont Gabriel*.

Short title.

2. The territory the perimeter of which is described as follows: Starting from a point on the southeastern of the township of Morin being the western corner of the original lot 5 of the official cadastre of the parish of Sainte-Adèle; thence, successively along the following lines and demarcations: with reference to the official cadastre of the parish of Sainte-Adèle, the said southeastern line of the township of Morin bounding on the north-west the original lots 5, 6 and 7; the northeastern line of the original lot 7 to the southwestern side of the former road number 11; the said southwestern side of the former road number 11 to the western side of the new road number 11; a straight line crossing the new road number 11 to the point of intersection of the eastern side of the said road with the dividing line of the original lots 7 and 10; the said dividing line of the original lots 7 and 10 to the center of a stream between the original lots 10 and 10A; the said center of the said stream extended to the center of the North River; the said center of the North River proceeding towards the south as far as the extension of the center of the "rivière à Simon"; the said extension and the said center of the "rivière à Simon" with courses fairly northwestern and southwestern to the extension of a line parallel to the line dividing the original lots 4 and 5 and running at a perpendicular distance of

Territory erected as town.

Titre abrégé.

Territoire érigé en ville.

parallèle jusqu'au côté est de la nouvelle route numéro 11; une ligne traversant la nouvelle route numéro 11 jusqu'au point d'intersection de son côté ouest avec la ligne séparant une partie du lot originaire 4 du lot originaire 5; cette dernière ligne en allant vers le nord-ouest sur une longueur de cent quatre-vingt-douze pieds anglais (192.0'); une ligne séparant une partie du lot originaire 4 du lot de subdivision 4-1 jusqu'à l'axe d'un ruisseau; ledit axe dudit ruisseau jusqu'au côté ouest de la nouvelle route numéro 11; ledit côté ouest de la nouvelle route numéro 11 en allant vers le sud sur une longueur de quatre-vingts pieds anglais (80.0'); une ligne droite allant vers le nord-ouest sur une longueur de deux cent quarante-huit pieds anglais (248.0') séparant une partie du lot originaire 4 du lot de subdivision 4-1; une ligne séparant une partie du lot originaire 4 et une partie du lot originaire 3 d'un côté des lots de subdivision 4-1 et 3-3 de l'autre côté; la ligne nord-est du lot de subdivision 3-2 en allant vers le sud-est; la rive nord-ouest de la rivière à Simon en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest du lot de subdivision 3-2 jusqu'à la ligne sud-est du lot de subdivision 3-1; cette dernière ligne et la ligne sud-ouest du lot de subdivision 3-1 prolongée à travers l'ancienne route numéro 11; la ligne sud-ouest du lot originaire 3 jusqu'à la ligne séparative des lots de subdivision 2-2 et 2-4; cette dernière ligne; une ligne brisée séparant une partie du lot originaire 2 du lot de subdivision 2-4; la ligne séparative des lots de subdivision 2-2 et 2-2-1; la ligne nord-est du lot de subdivision 1-5 prolongée jusqu'à l'axe de l'ancienne route numéro 11; ledit axe de l'ancienne route numéro 11 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot de subdivision 1-1; ledit prolongement et ladite ligne nord-est du lot de subdivision 1-1; la ligne nord-ouest du même lot; la ligne sud-ouest du lot de subdivision 1-5 jusqu'au coin nord du lot de subdivision 4-8-3 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur; puis en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, la ligne sud-est du lot de subdivision 408-3; la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot de subdivision 410-5; partie de la ligne sud-est du lot originaire 535 et la ligne

fifty English feet (50.0') to the north thereof; the said extension and the said parallel line to the eastern side of the new road number 11; a line running across the new road number 11 to the intersection point of its western side with the line dividing a part of the original lot 4 from the original lot 5; this line running towards the north-west over a distance of one hundred and ninety-two English feet (192.0'); a line dividing a part of the original lot 4 from the subdivision lot 4-1 to the center of a stream; the said center of the said stream to the western side of the new road number 11; the said western side of the new road number 11 towards the south over a distance of eighty English feet (80.0'); a straight line running northwesterly over a distance of two hundred and forty-eight English feet (248.0') dividing a part of the original lot 4 from the subdivision lot 4-1; a line dividing a part of the original lot 4 and a part of the original lot 3, of one side of the subdivision lots 4-1 and 3-3 from the other side; the northeastern line of subdivision lot 3-2 running southeasterly; the northwestern side of the "rivière à Simon" southwesterly; the southwestern line of subdivision lot 3-2 to the southeastern line of subdivision lot 3-1; this line and the southwestern line of subdivision lot 3-1 extended across the former road number 11; the southwestern line of the original lot 3 to the dividing line of subdivision lots 2-2 and 2-4; this line; a broken line dividing a part of the original lot 2 from subdivision lot 2-4; the dividing line of subdivision lots 2-2 and 2-2-1; the northeastern line of subdivision lot 1-5 extended to the center of the former road number 11; the said center of the former road number 11 to the extension of the northeastern line of subdivision lot 1-1; the said extension and the said northeastern line of subdivision lot 1-1; the northwestern line of the same lot; the southwestern line of subdivision lot 1-5 to the northern corner of subdivision lot 408-3 of the official cadastre of the parish of Saint-Sauveur; next with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Sauveur, the southeastern line of subdivision lot 408-3; the southeastern and the southwestern line of subdivision

sud-est du lot originaire 534; la ligne sud-ouest du lot originaire 534 et enfin la ligne sud-est du canton de Morin limitant au nord-ouest les lots originaires 534, 535, 536, 537, 538, 539 et 540 jusqu'au point de départ; lequel territoire est, quant aux lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur, quant aux lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Adèle, détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Rolland et érigé en une municipalité de ville, à être régie par la Loi des cités et villes, sous le nom de "ville de Mont-Gabriel".

Nom.

Constitution.

Nom.

Dispositions applicables.

Un seul quartier.

Dispositions non applicables.

S.R., c. 233, a. 22, remp. pour la ville.

Première élection générale.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont ou y deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville de Mont Gabriel".

4. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes, sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir et avec les modifications et pouvoirs spéciaux et additionnels insérés dans la présente loi.

5. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

6. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Mont Gabriel.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville de Mont Gabriel, par le suivant:

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

lot 410-5; a part of the southeastern line of the original lot 535 and the southeastern line of the original lot 534; the southwestern line of the original lot 534 and finally the southeastern line of the township of Morin bounding to the north-west the original lots 534, 535, 536, 537, 538, 539 and 540 to the starting point; which territory is, as regards the lots of the official cadastre of the parish of Saint-Sauveur, detached from the municipality of the parish of Saint-Sauveur, and as regards the lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Adèle, detached from the municipality of the parish of Saint-Joseph de Mont Rolland and erected as a town municipality, to be governed by the Cities and Towns Act, under the name of "town of Mont Gabriel".

Name.

3. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as those who will join or succeed them or become inhabitants thereof, are incorporated as a town, under the name of "Town of Mont Gabriel".

Incorporation.

Name.

4. The corporation shall be governed by the Cities and Towns Act, except for the sections and cases in which this act especially derogates therefrom or the inconsistent provisions that it may contain and the amendments and additional and special powers inserted in this act.

Provisions to apply.

5. The municipality shall comprise only one ward, until the council decides otherwise in conformity with the law.

Only one ward.

6. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Mont Gabriel.

Provisions not to apply.

7. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Mont Gabriel, by the following:

R.S., c. 233, s. 22, replaced for town.

"**22.** The first general sitting of the council shall be held at a time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. Until after the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the alderman present."

First general election.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.
Compo-
sition.

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Mont Gabriel, par le suivant:

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de trois échevins élus pour la période et de la manière ci-après prescrite."

Disposi-
tions tem-
poraires.

9. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Mont Gabriel jusqu'aux élections de 1959 et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

1. Les personnes suivantes: H. J. O'Connell, industriel, des cité et district de Montréal, René Duranleau, avocat et conseil en loi de la Reine, de ville des Iles Laval, district de Montréal, et Paul Tremblay, courtier en assurance, de Westmount, district de Montréal, et Stanley Ferguson, gérant, de Sainte-Adèle, district de Terrebonne, et leur successeur ou successeurs seront les premiers membres du conseil municipal de la ville de Mont Gabriel, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, le premier jour juridique de février 1959, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

2. A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux élections générales de février 1959.

3. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera, par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel restera en fonctions jusqu'aux élections générales de février 1959.

4. Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

5. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

Disposi-
tion non
applica-
ble.

10. Le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Mont Gabriel.

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Mont Gabriel, by the following:

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and three aldermen elected for the period of time and in the manner hereinafter prescribed."

9. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Mont Gabriel until after the elections of 1959, and meanwhile the following provisions shall apply to the said town:

1. The following persons: H. J. O'Connell, industrialist, of the city and district of Montreal, René Duranleau, advocate and Queen's counsel, of the town of Laval Islands, district of Montreal, and Paul Tremblay, insurance agent, of Westmount, district of Montreal, and Stanley Ferguson, manager, of Sainte-Adèle, district of Terrebonne, and their successor or successors shall be the first members of the municipal council of the town of Mont Gabriel, until their replacement by the aldermen who will be elected at the first general elections, on the first juridical day of February, 1959, provided they be Canadian citizens.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose, from among themselves, a person to serve as mayor until the general elections of February 1959.

3. Should the office of mayor become vacant during such period the council, by resolution, shall appoint an alderman, and the council, thus completed, shall choose from among its members the new mayor, who shall remain in office till after the general elections of February, 1959.

4. Should a vacancy or vacancies in the office of alderman occur during the same period, the council shall appoint the substitute or substitutes, by resolution.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality.

10. Paragraph 2 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Mont Gabriel.

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for town.

Compo-
sition.

Tempo-
rary pro-
visions.

Provision
not to
apply.

S.R., c. 233, a. 61, remp. pour la ville.

11. L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Mont Gabriel, par le suivant, jusqu'aux élections générales de février 1959:

Remplacement.

"61. Si avant les élections de février 1959, la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux élections générales de 1959, ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

S.R., c. 233, a. 63, remp. pour la ville.

12. L'article 63 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Mont Gabriel jusqu'aux élections générales de février 1959 et durant cette période les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Serment d'office.

"Le maire et les échevins prêtent le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales."

S.R., c. 233, a. 122, remp. pour la ville.

13. L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Mont Gabriel, par le suivant:

Habilité.

"122. Est habile à exercer une charge municipale, tout propriétaire de la municipalité, qui n'en est pas déclaré inhabile par une disposition de la loi."

Disposition temporaire.

14. La première partie du paragraphe 8° de l'article 123 ainsi que les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Mont Gabriel jusqu'aux élections générales de février 1959.

S.R., c. 233, a. 128, remp. pour la ville.

15. L'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Mont Gabriel, par le suivant:

Électeurs.

"128. 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, citoyens

11. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Mont Gabriel, by the following, until the general elections, of February, 1959:

R.S., c. 233, s. 61, replaced for town.

"61. If, before the elections of February, 1959, the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a number of persons sufficient to form a quorum, which persons shall remain in office until after the general elections of 1959, or until their replacement according to this act."

Replacement.

12. Section 63 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Mont Gabriel until the general elections of February 1959 and during such period the following provisions shall apply to the said town:

R.S., c. 233, s. 63, replaced for town.

"The mayor and aldermen shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9 within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs."

Oath of office.

13. Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Mont Gabriel, by the following:

R.S., c. 233, s. 122, replaced for town.

"122. Every proprietor in the municipality, not declared disqualified by law, may hold any municipal office."

Qualification.

14. The first part of paragraph 8 of section 123 and sections 124, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Mont Gabriel until the general elections of February 1959.

Temporary provision.

15. Section 128 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Mont Gabriel, by the following:

R.S., c. 233, s. 128, replaced for town.

"128. 1. The following persons, if of the full age of twenty-one years, Canadian

Electors.

canadiens et qui ne sont frappés d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

Propriétaires ou occupants.

a) Toute personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupants de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Compagnies ou corporations.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et assujettis à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie ou de la corporation, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la ville, avant le jour de la votation. Elles peuvent exercer ce droit de vote à l'élection d'échevins, dans tous les quartiers où elles payent des taxes, pourvu que le représentant soit directeur ou employé de la compagnie et citoyen canadien. Dans le cas d'une élection à la mairie, le représentant ne pourra voter qu'une fois;

Locataires.

b) Toute personne, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

Locataires de magasins, etc.

c) Toute personne, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel

citizens and not legally disqualified nor otherwise deprived of the right to vote in virtue of this act or of the charter, shall be electors, and shall be entered on the electoral lists, to wit:

a. All persons whose names are entered on the valuation roll in force as *bona fide* owners or occupants of immoveable property in the municipality, of the value of two hundred dollars or upwards, or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list.

Companies or corporations may be entered on the voters' list on account of the immoveables possessed by any of them respectively and subject to the general or special assessment, of a value sufficient to qualify a municipal elector and may vote in their own names through a representative of the company or corporation, authorized to that effect by a resolution a copy whereof shall be filed with the secretary-treasurer of the town, before the voting day. They may exercise such right to vote at the elections of aldermen, in all the wards where they pay taxes, provided the representative be a director or employee of the company and a Canadian citizen. In the case of an election for mayor, the representative may vote only once;

b. Every person, being a resident householder in the municipality under a lease, whose name is entered on the collection roll in force, as tenant of a dwelling-house or part of a dwelling-house in the ward for which the list is made, of the value of two hundred dollars or upwards or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to such roll;

c. Every person, thought neither owner nor householder, who is entered on the valuation roll or collection roll in force, as the tenant of any store, counting-house, shop, office, or place of business in the municipality; provided that such store, counting-house, shop, office or place of

magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Exception.]

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au co-associé ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature.

Copropriétaires, etc.]

3. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, colocataires, ou occupants de terrains ou de bâtiments, portés au rôle d'évaluation ou au rôle de perception des taxes en vigueur à une valeur réelle ou annuelle suffisante pour attribuer à chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, colocataires ou occupants est électeur, et doit être inscrit comme tel sur la liste."

Disposition temporaire.

16. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Mont Gabriel jusqu'aux élections générales de février 1959. Durant cette période, la disposition suivante s'appliquera:

"Le conseil s'assemble aux endroits, jours et heures fixés par résolution du conseil."

Franchises autorisées.

17. La ville de Mont Gabriel peut, par règlement adopté par son conseil et qui n'exige pas l'approbation des électeurs:

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ou au gaz et à l'électricité ou à la vapeur, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du service d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz ou de vapeur ou les trois, et de fournir à la municipalité ou au public de la

business, or the share which such person owns therein as partner, be assessed at an actual value of at least two hundred dollars, or at a yearly assessed value of at least twenty dollars, according to the valuation or collection roll.

2. Nevertheless the qualification granted by the foregoing provision to co-partners or tenants shall not extend to members of associations or persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic, and other similar objects.

Exception.

3. When two or more persons are joint owners, joint tenants or joint occupants of land or buildings estimated on the valuation or collection roll in force at a real or annual value sufficient to qualify each for electoral purposes, each of such joint owners, joint tenants and joint occupants shall be qualified as an elector, and shall be entered on the electoral list."

Joint owners, etc.

16. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Mont Gabriel until the general elections of February 1959. During such period, the following provisions shall apply:

Temporary provision.

"The council shall meet at such places, days and hours as are fixed by resolution of the council."

17. The town of Mont Gabriel, by by-law adopted by its council and not requiring approval by the electors, may:

Franchises authorized.

1. Grant to any person, firm, corporation, or syndicate the privilege, right or franchise, for a period of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity or by steam, or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system and, accordingly, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines, gas or steam mains or all three, and of supplying the municipality or the public in the municipality or both, with gas, electricity

municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou la vapeur ou les trois à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et services d'approvisionnement et de distribution de l'eau avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants, pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues, et squares publics, des aqueducs, conduits d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

or steam or all three, for light, heat and motive power;

2. Grant to any person, firm, corporation or syndicate the privilege, right or franchise, for a period of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, waterworks, wells, reservoirs and water supply and distributing services, with all their appurtenances and accessories, in order to distribute water to the municipality and its inhabitants, for public, industrial, domestic and other purposes, and, accordingly, of constructing and maintaining in the roads, streets and public squares, waterworks, water mains, hydrants, reservoirs and any other suitable apparatus relating thereto.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

18. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.